



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Paragraphe 1.1.3.6.5 Interprétation des exemptions****Transmis par le Gouvernement de la Suisse^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Au sens du 1.1.3.6.5, il semble que seules les marchandises exemptées selon les paragraphes 1.1.3.2 à 1.1.3.5 ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des quantités totales par unité de transport selon le 1.1.3.6. Par conséquent, les marchandises dangereuses transportées selon les exonérations prévues au 1.1.3.1 ainsi qu'aux 1.1.3.7 à 1.1.3.9 devraient être considérées dans ce calcul.

Nous sommes toutefois d'avis que les marchandises exemptées selon les 1.1.3.1 a), b), d) à f) ainsi que selon les 1.1.3.7, 1.1.3.8 (RID) et 1.1.3.9 devraient également être exclues du calcul selon le 1.1.3.6.

Décision à prendre: La Réunion commune est invitée à clarifier l'interprétation des textes au 1.1.3.6.5 et le cas échéant à modifier son libellé.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/60.

Introduction

1. Il existe un besoin de clarification et de précision relative au calcul des limites libres selon le 1.1.3.6. Pour les raisons présentées ci-dessous, nous sommes en effet d'avis qu'une partie des marchandises dangereuses transportées selon les diverses exemptions prévues au 1.1.3 ne devraient pas être prise en compte dans ce calcul.
2. Le 1.1.3.1 a) s'adresse à des transports réalisés par des particuliers avec des marchandises dangereuses conditionnées pour la vente au détail destinées à usage privé. L'application simultanée du 1.1.3.1 a) avec d'autres dispositions de l'ADR ne semble pas possible vu que par définition les marchandises dangereuses concernées ne sont pas mises sur le marché pour satisfaire aux dispositions du transport. Bien que la présence simultanée sur une même unité de transport de produits destinés à un usage privé (aérosols, briquets, appareils contenant des piles au lithium, produits de nettoyage) en même temps que des marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport est envisageable, il ne nous semble pas possible d'intégrer dans le calcul du 1.1.3.6.5 les quantités de marchandises dangereuses chargées à des fins privées.
3. Le 1.1.3.1 b) concerne le transport de machines et de matériels qui ne sont pas spécifiés dans les textes du RID-ADR-ADN. Pour les mêmes motifs que précédemment, il semble difficile de mettre en œuvre l'exigence de calcul faite au 1.1.3.6.5. De plus, connaître la quantité de marchandise dangereuse qui est contenue dans la structure ou le circuit de fonctionnement de machines et de matériels pour en tenir compte dans le calcul du 1.1.3.6 peut se révéler difficile, voire impossible. Enfin, les quantités de marchandises dangereuses en cause sont relativement faibles et représentent par conséquent un danger limité.
4. Pour appliquer le 1.1.3.1 c), l'entreprise doit être en mesure de calculer la quantité totale de marchandise dangereuse transportée afin de ne pas dépasser les limites du 1.1.3.6. Il semble dès lors plausible qu'elle soit également en mesure de calculer ces quantités lorsqu'en plus elle transport des marchandises à des fins autres que celle de son usage interne. Il faut donc qu'elle tienne compte des marchandises exemptées selon le 1.1.3.1 c) lors du calcul des quantités selon le 1.1.3.6.
5. Pour ce qui est des exemptions selon les 1.1.3.1 d) et e), il semble exclu pour des motifs pratiques d'exiger de ceux qui effectuent des interventions d'urgence (1.1.3.1 d)) ou destinées à sauver des vies humaines (1.1.3.1 e)) de tenir compte en même temps des exigences de l'ADR et plus particulièrement du 1.1.3.6.
6. Pour ce qui est des exemptions selon le 1.1.3.1 f), il est envisageable de tenir compte dans le calcul du 1.1.3.6 des quantités contenues dans les réservoirs fixes vides non nettoyés. Cependant les réservoirs étant par définition « vides », on peut supposer que l'éventuelle quantité résiduelle en présence est faible. Cette quantité résiduelle est de plus difficile voire impossible à déterminer avec précision pour en tenir compte dans le calcul du 1.1.3.6. Il ne semble donc pas nécessaire ni possible d'en tenir compte dans le calcul.
7. En conclusion, seule les marchandises dangereuses exemptées selon le 1.1.3.1 c) doivent à notre avis faire l'objet d'un calcul selon le 1.1.3.6.
8. Nous aimerions savoir si la Réunion commune partage cette interprétation. Auquel cas il faudrait que ceci soit reflété au 1.1.3.6.5 de la manière proposée ci-après.

Proposition 1

Au 1.1.3.6.5 avant "1.1.3.2" ajouter "1.1.3.1 a), b), d) à f).".

9. Depuis l'introduction du 1.1.3.6.5 d'autres exemptions ont été introduites dans la section 1.1.3, à savoir 1.1.3.7, 1.1.3.8 (RID) et 1.1.3.9. Etant donné qu'il ne semble pas pertinent de tenir compte de ces quantités de marchandises dangereuses exemptées, il faut compléter la liste au 1.1.3.6.5 avec ces sections plus récentes.

Proposition 2

Au 1.1.3.6.5 après "1.1.3.5" ajouter "1.1.3.7, 1.1.3.8 (RID) et 1.1.3.9".
